

Montréal, le 11 juin 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^c Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^c Prunelle Thibault-Bédard
2267, rue Aylwin
Montréal (Québec) H1W 3C7

**Objet: Demande de modification des tarifs et conditions des services de
transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2020
Demande de remboursement de frais du RNCREQ
Dossier de la Régie : R-4096-2019**

Chère consœur, cher confrère,

Avec sa correspondance du 1^{er} mai 2020, le RNCREQ déposait une demande de remboursement de frais intérimaires dans le dossier mentionné en objet, équivalant à 50 % des frais encourus à cette date en raison du délai écoulé depuis le dépôt de sa preuve écrite et du fait que le calendrier de traitement était à ce moment-là inconnu.

Le 19 mai 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) informait la Régie de l'énergie (la Régie) que les discussions avaient été positives au sujet des écarts de réception et de livraison et proposait de déposer une nouvelle preuve à cet égard à la fin du mois d'août 2020, dans le cadre d'une phase distincte du présent dossier.

Le 28 mai 2020, la Régie publiait la décision [D-2020-063](#) par laquelle elle acquiesçait à la demande de paiement de frais intérimaires du RNCREQ.

Dans une correspondance du 29 mai 2020, le RNCREQ conclut de la lettre du 19 mai 2020 du Transporteur que la phase 1 du présent dossier (Phase 1) est terminée. Par conséquent, l'intervenant demande à la Régie de bien vouloir ignorer la demande de frais intérimaires déposée le 1^{er} mai 2020 et de considérer plutôt la demande de remboursement de frais finale pour la Phase 1 qu'elle dépose au même moment.

Le RNCREQ signale que le contexte de la demande de remboursement de frais est particulier puisque la Régie n'aura pas eu l'occasion d'entendre la preuve en audience. Il soumet qu'il s'appuiera, dans la phase 2, sur le travail déjà fait à la Phase 1.

Dans une correspondance du 5 juin 2020, le Transporteur indique qu'il n'a pas de commentaires à l'égard de cette demande de frais finale. Il précise qu'il ne donnera pas suite à la décision D-2020-063 concernant les frais de cet intervenant et sera en attente d'une décision finale à cet égard.

La Régie ne donnera pas suite à la demande de remboursement de frais finale déposée par le RNCREQ.

En premier lieu, elle ne peut ignorer la demande de remboursement de frais intérimaires déposée le 1^{er} mai 2020 cette dernière ayant fait l'objet d'une décision.

En effet, la Régie a octroyé, par sa décision D-2020-063, la totalité des frais intérimaires alors demandée par le RNCREQ, en raison notamment, des délais anticipés pour le traitement des Écarts de réception et de livraison, comme le permet l'article 13 du *Guide de paiement des frais 2012* :

« 13. Lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, un participant peut demander des frais intérimaires. Ces frais doivent être raisonnables et sont sujets au critère d'utilité de la participation et seront déduits des frais totaux accordés. »

En second lieu, l'audience sur les Écarts de réception et de livraison se poursuit dans le cadre d'une phase distincte. La Régie jugera ainsi de l'utilité de la participation du RNCREQ, ainsi que du caractère raisonnable des frais, à la fin du dossier.

En conséquence, la Régie demande au Transporteur de payer au RNCREQ le montant des frais intérimaires octroyés par la décision D-2020-063.

Veuillez agréer, chère consœur, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml